

Challenge Information Voyageurs Île-de-France Mobilités Edition 2021

Règlement

Article 1 – Présentation du Challenge Information Voyageurs

Île-de-France Mobilités organise la troisième édition du Challenge « Information Voyageurs » (dénommé ci-après « Challenge »).

Le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le 1^{er} Juin 2016, un plan d'actions ambitieux pour **développer les services numériques aux voyageurs** (délibération n° 2016/187).

Il s'agit de permettre la création de **services utiles et innovants** pour améliorer les capacités de tous les voyageurs franciliens à choisir des modes de déplacements durables et adaptés à leurs besoins.

C'est dans le cadre de ce plan d'actions qu'Île-de-France Mobilités souhaite recueillir et valoriser des propositions concrètes autour de l'information voyageurs et des services numériques aux voyageurs francilien au travers du Challenge.

Par ce Challenge, Île-de-France Mobilités souhaite apporter un **soutien financier et humain** aux porteurs de projets innovants pour améliorer l'information des voyageurs en Île-de-France, notamment en situation de perturbations.

Les lauréats du Challenge devront signer une convention de financement avec Île-de-France Mobilités.

Pour bénéficier du soutien financier, il sera demandé aux lauréats d'expérimenter la solution proposée en partenariat avec Île-de-France Mobilités et en Ile-de-France et dans l'année suivant la remise des prix du challenge.

Aucun budget supplémentaire ne pourra être accordé en plus du versement de la subvention.

Le candidat devra par ailleurs expliciter dans son dossier de candidature ce que doit lui permettre de réaliser la subvention et l'expérimentation (cf. critères de sélection présentés à l'article 5.1).

Les conditions de conduite de l'expérimentation seront travaillées entre le lauréat et Île-de-France Mobilités à l'issue de la remise des prix.

Article 2 – Conditions de participation au Challenge

Le Challenge est ouvert aux entreprises, associations, écoles et universités.

Néanmoins, Île-de-France Mobilités vise en particulier et en priorité, à travers ce Challenge, à accompagner les entreprises en développement (et notamment les start-ups). A ce titre, les entreprises de plus de 50 collaborateurs et/ou de plus de 1 million d'euros de capital social (1 000 000) ne sont pas autorisées à candidater au Challenge IV 2021. Les candidats doivent ainsi fournir ces informations dans leur dossier de candidature.

Toute personne physique se portant candidate devra être majeure et constituer une personne morale éligible au Challenge avant signature de la convention avec Ile-de-France Mobilités si elle est désignée lauréate.

Chaque structure candidate est désignée ci-après « **Porteur de projet** ».

Un Porteur de projet peut proposer plusieurs solutions, faisant alors l'objet de candidatures différentes.

Chaque Porteur de projet est représenté par un **chef de projet** qui assure la responsabilité d'envoyer la candidature et d'être l'interlocuteur privilégié d'Île-de-France Mobilités durant toutes les étapes de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

Un Porteur de projet ne peut avoir qu'un seul chef de projet par dossier de candidature. Si le porteur de projet souhaite changer de chef de projet durant la phase de candidature puis la réalisation de l'expérimentation, il doit en informer Île-de-France Mobilités dans les meilleurs délais. Ce changement est soumis à la validation d'Île-de-France Mobilités, qui est chargé de la coordination du présent Challenge.

Un même Porteur de projet ne peut être lauréat qu'au titre d'un seul des projets qu'il présente.

En participant au Challenge, le Porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'ensemble des termes du présent règlement.

Par ailleurs, le porteur de projet atteste également sur l'honneur ne présenter aucun conflit d'intérêt existant ou potentiel avec un ou plusieurs membres du jury.

Le dépôt de candidature par le chef du projet vaut acceptation du présent règlement par l'ensemble des membres de l'équipe. A ce titre, le représentant désigné par le Porteur de projet se porte fort de l'acceptation du présent règlement par tous les membres de l'équipe préalablement au dépôt de la candidature.

Article 3 – Déroulé du Challenge

Le Challenge se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **07/09/2021** : lancement du Challenge par Île-de-France Mobilités, en présentiel, en présence de la Région Île-de-France, d'associations d'usagers, d'éventuels candidats inscrits à l'évènement ;
- **Du 07/09 au 08/10 2021** : préparation et dépôt des dossiers de candidature via la plateforme en ligne ;
- **29/11/2021** : oraux des finalistes
- **09/12/2021** : annonce des lauréats et clôture du Challenge.

Les dates indiquées dans le calendrier sont prévisionnelles et susceptibles d'être ajustées. Tout changement de calendrier sera communiqué par l'équipe d'animation aux Porteurs de projets concernés. Cet ajustement ne pourra être remis en cause par les Porteurs de projets concernés.

Article 4 – Modalités de participation au Challenge

Aucune inscription ne sera acceptée si le dossier de présentation et les éléments demandés ne sont pas transmis selon les conditions définies par le présent règlement (y compris en termes de format et de longueur de documents).

Toute participation ne répondant pas aux conditions définies dans le présent règlement rendra la participation invalide.

Tout Porteur de projet ayant commis une fraude sera écarté du Challenge par Île-de-France Mobilités. Les formulaires non-conformes, incomplets ou comprenant des coordonnées erronées, volontairement ou non, seront éliminés.

Tout porteur de projet qui serait déjà sous contrat avec Ile-de-France-Mobilités n'est pas éligible à la candidature.

A l'issue de son inscription, le Porteur de projet recevra un courrier électronique de confirmation d'inscription. Pendant toute la période du Challenge, les informations faisant foi seront celles enregistrées sur le serveur dédié au Challenge.

4.1 – Echancier pour le dépôt d'une candidature

Le Porteur de projet doit déposer sa candidature avant le :

08/10/2021, 23h59 (heure locale).

Aucune inscription ne sera acceptée au-delà de cette date.

Dans le cas où un Porteur de projet déposerait plusieurs candidatures il devra les individualiser et les nommer distinctement.

Dans le cas où un Porteur de projet déposerait plusieurs fois une candidature pour une même solution, seul le dernier dépôt sera pris en compte et jugé par Île-de-France Mobilités.

4.2 – Documents mis à disposition par Île-de-France Mobilités

Les documents mis à disposition par Île-de-France Mobilités sont les suivants :

- Règlement du Challenge ;
- Support de présentation de la journée de lancement ;
- Support de restitution des entretiens avec les associations d'usagers ;
- Réponses aux questions les plus fréquentes et aux questions posées lors de la journée de lancement (susceptibles d'être mises à jour au fil des demandes) ;
- Attestation *de minimis* à compléter (en annexe 1) ;
- Attestation d'aides dans le cadre de la crise du Covid-19 à compléter (en annexe 1) ;
- L'attestation d'absence de conflit d'intérêt à compléter (en annexe 2) ;
- Une présentation générale d'Île-de-France Mobilités (en annexe 3).

Ces documents sont disponibles en téléchargement libre à compter du 07/09 2021 (12h) jusqu'au 08/10 2021, 23H59 (heure locale) sur le site <https://www.iledefrance-mobilites.fr/actualites/lancement-challenge-information-voyageurs-2021> .

4.3 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature sera utilisé à des fins de présentation du projet au jury et notamment aux associations d'usagers. Il doit obligatoirement être composé, sous peine de refus du dossier, des éléments suivants :

- **Le formulaire de candidature** dûment complété sur le site <https://idfm-challenge-info-voyageurs.umamidata.com/>
- Un dossier sous format zip comprenant :
 - Sous un format PowerPoint et d'une longueur de trois (3) pages maximum, une **synthèse des éléments clés du dossier** :
 - Description du contexte et éléments de diagnostic : quelle est la réponse apportée par le projet à la thématique du Challenge ? ;
 - Description synthétique de l'action mise en place : contenu, déroulement de l'action, public visé, objectifs, suivi et évaluation, moyens alloués (financiers, humains et matériels) ;
 - Les facteurs clés de réussite, analyse de risque ;
 - Sous un format PowerPoint d'une longueur de quinze (15) pages maximum, une **présentation détaillée de la solution proposée** permettant d'identifier clairement les réponses aux critères de sélection (critères d'usages, techniques et économiques détaillés dans l'article 5). Il est possible de joindre des

illustrations (photos, cartes, schémas, vidéo, liens URL) pour appuyer la présentation détaillée. Ces éléments complémentaires ne sont pas décomptés dans le volume de 15 pages ;

- Sous un format Word d'une (1) page, **une lettre d'accompagnement** confirmant la candidature signée du responsable de l'organisation ou de son représentant. Les informations de contact du Porteur du projet (courriel, numéro de téléphone) ainsi que le nombre de collaborateurs et le montant du capital social de l'entreprise, doivent être indiqués dans cette lettre ;
- L'attestation *de minimis* complétée (modèles d'attestation en annexes du règlement).
- L'attestation d'aides dans le cadre de la crise du Covid-19 complétée (modèles d'attestation en annexes du règlement)
- L'attestation d'absence de conflit d'intérêt complétée (modèles d'attestation en annexes du règlement).

Article 5 – Sélection et désignation des lauréats

Seuls trois (3) lauréats seront désignés par Île-de-France Mobilités.
Pour chaque Porteur de projet, seule une solution pourra être lauréate du Challenge.

5.1 – Critères de sélection

Les candidats seront évalués selon les critères suivants :

- **Valeur ajoutée du projet et caractère innovant (40%) :**
 - Pertinence des projets par rapport aux sous-thématiques sélectionnées, en lien avec les attentes des usagers. Ces attentes sont mises à disposition sur la page <https://www.iledefrance-mobilites.fr/actualites/lancement-challenge-information-voyageurs-2021>
 - Nouveauté et aspect différenciant de la solution ;
 - Cohérence avec les actions d'Île-de-France Mobilités et son rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.
- **Evolutivité et viabilité du projet (30%) :**
 - Fiabilité technique et évolutivité de la solution (possibilité de faire évoluer en fonction des besoins des usagers, de déployer facilement les évolutions, etc.) ;

- Création / mise à disposition de communs (développement d'interfaces de programmation et logiciels ouverts et mutualisés, mise à disposition des données et/ ou de méthodes, etc.), possible APIisation de certaines fonctionnalités ou de la solution dans sa globalité ;
- Qualité et robustesse du modèle économique (présentation d'un modèle économique pérenne pouvant être amené à évoluer au cours de l'expérimentation, capacité du candidat à chercher un financement complémentaire, etc.).
- **Modalités d'expérimentation du projet (30%) :**
 - Pertinence de l'approche d'expérimentation proposée (méthode explicitée, objectifs, feuille de route, territoire d'expérimentation, périmètre technique, méthodes quantitatives et qualitatives de tests usagers, profils des testeurs, durée, etc.) ;
 - Ambition et évaluation de l'expérimentation (définition des hypothèses à vérifier/déconstruire, proposition d'analyse de risque pertinente, de KPIs précis afin d'évaluer l'expérimentation, etc.) ;
 - Moyens humains (maturité de l'équipe portant le projet, expérience partagée, intégrité et responsabilité) et financiers (indication de répartition des coûts) mobilisés pour le suivi de l'expérimentation.

5.2 – Composition du jury

Le jury sera composé de 5 à 20 personnes. L'identité et la qualité des membres du jury, seront rendues publiques sur le site internet d'Île-de-France Mobilités, 15 jours avant la date de démarrage des auditions des candidats.

Il sera présidé par la présidente de la Région Île de France et d'Île-de-France Mobilités, Valérie Péresse, et composé d'élus locaux franciliens, de représentants d'association d'usagers, d'experts reconnus du domaine de la mobilité et de l'innovation, d'une entreprise de conseil et d'un fonds d'investissement. Les représentants de la Région Île-de-France, d'Île-de-France Mobilités, les représentants d'association d'usagers et les experts reconnus du domaine de la mobilité disposent d'une voix délibérative. Les représentants de l'entreprise de conseil et du fonds d'investissement disposent pour leur part d'une voix consultative.

A des fins de neutralité et d'équité, aucun membre du jury ne pourra être candidat au Challenge, investisseur potentiel ou représenter une organisation de l'innovation du secteur de la mobilité. Les membres du jury remplissent, préalablement à leurs nominations, une attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts. Ces attestations seront publiées sur le site internet d'Île-de-France Mobilités, 15 jours avant la date de démarrage des auditions des candidats.

5.3 – Choix des lauréats

La sélection des lauréats s'effectue en deux étapes successives :

- Dans un premier temps, par l'étude des dossiers de candidature sur la base des critères de sélection détaillés à l'article 5.1 du présent règlement ;
- Dans un second temps les Porteurs de projets présélectionnés seront convoqués pour une audition devant les membres du jury. Cette audition se compose d'une présentation orale de la solution par le candidat et d'un temps de réponse aux questions du jury. Pour ce faire, il est demandé de préparer un support visuel de présentation des projets.

Les Porteurs réaliseront une démonstration de leur produit et/ou service et présenteront des éléments complémentaires au dossier de candidature.

5.4 – Désignation des lauréats

Le classement des lauréats est effectué en fonction des résultats du vote du jury.

Le classement se fera selon un ordre décroissant ; le candidat ayant récolté le plus grand nombre de voix obtiendra la première position, etc. En cas d'égalité, le président du jury choisira le lauréat.

Article 6 – Nature de l'aide aux lauréats

6.1 Financement

Les aides récompenses octroyées par Île-de-France Mobilités à l'issue de la désignation des lauréats par le jury du Challenge sont les suivantes :

– **Le lauréat vainqueur**

Le lauréat vainqueur du Challenge recevra une récompense de soixante-dix mille (70 000) euros pour mettre en place sa solution sur le territoire francilien.

– **Les lauréats en seconde position**

Le lauréat en seconde position du Challenge recevra une récompense de cinquante (50 000) euros pour mettre en place sa solution sur le territoire francilien.

– **Le lauréat en troisième position**

Le lauréat en troisième position du Challenge recevra une récompense de quarante mille (40 000) euros pour mettre en place sa solution sur le territoire francilien.

Les montants sont indiqués en euros courants et non actualisables.

6.2 – Accompagnement des lauréats

En fonction de la nature du projet, le jury pourra attribuer aux lauréats de son choix un accompagnement par un prestataire d'Île-de-France Mobilités (exemple de thématique : sensibilisation aux aspects réglementaires, renforcement de l'adéquation entre le service proposé et les besoins des voyageurs, organisation d'une équipe, définition d'un modèle économique, mise en relation avec les acteurs pertinents du territoire, etc.) dans la limite d'un plafond de quarante mille (40 000) euros (en euros courants et non actualisables).

Cette somme constitue un plafond maximum pour l'ensemble du Challenge. Dans le cas où le jury octroierait le bénéfice de cet accompagnement à plusieurs lauréats, cette somme sera partagée entre eux selon la répartition décidée par le jury.

6.3 – Modalités de versement du financement

Les lauréats pourront bénéficier d'un premier versement dès la prise d'effet de la convention de financement et la somme restante sera délivrée suivant des modalités définies dans cette convention.

6.4 – Engagement des Porteurs

Le Porteur de projet s'engage à initier la réalisation de l'expérimentation de sa solution en collaboration avec Ile-de-France Mobilités, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de signature de la convention de financement.

Le Porteur de projet s'engage à affecter l'aide octroyée au titre du Challenge au projet décrit dans le dossier de candidature, à utiliser la totalité de la somme versée selon le plan de financement présenté et selon les modalités de la convention de financement.

Le Porteur de projet s'engage à se rendre disponible pour réaliser des bilans mensuels relatifs au développement de son projet avec le responsable du suivi du projet de Île-de-France Mobilités.

Le Porteur de projet s'engage à fournir un rapport final expliquant les études, les résultats du projet, les données utilisées, une enquête de satisfaction usagers le cas échéant, et un détail des dépenses de la subvention financière. Ce rapport justifiera également l'ensemble des dépenses du projet d'innovation. Le Porteur de projet s'engage à s'impliquer dans la démarche d'accompagnement ou de soutien en communication, sur proposition d'Île-de-France Mobilités.

6.5 – Régime de l'aide

Les subventions octroyées aux lauréats sont susceptibles d'être qualifiées d'aides d'état au sens du droit européen lors de la signature de la convention de financement avec Île-de-France Mobilités. De ce fait, ces subventions peuvent être soumises au régime *de minimis* (au titre, notamment du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne prolongé jusqu'en 2023 par le Règlement 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 adaptant les

aides d'Etat afin de faire face à la crise sanitaire). Ce régime interdit à toute entreprise unique¹ de percevoir plus de deux cent mille (200 000) euros d'*aides de minimis* sur une période de trois (3) ans (article 3 du règlement – conditions détaillées au sein de la notice en annexe 1 au règlement).

Chaque Porteur de projet s'engage à remettre, conformément à l'article 4.3 une attestation dite *de minimis* dûment renseignée et conforme au modèle annexé au présent règlement.

De plus, certaines aides d'Etat perçues par les entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 sont cumulables avec les aides *de minimis*. Le cumul total de ces aides est soumis au plafond de 1,8 millions d'euros si celles-ci portent sur les mêmes dépenses admissibles. Afin de ne pas dépasser ce plafond, chaque Porteur de projet s'engage à informer Île-de-France Mobilités des aides perçues concernées par le cumul.

Article 7 – Utilisation des projets déposés par les porteurs de projet – Droits de propriété intellectuelle

7.1 - Principes généraux

Île-de-France Mobilités et ses partenaires fournisseurs de données restent propriétaires de l'ensemble des données fournies par eux dans le cadre du Challenge.

Pendant le processus de candidature, les Porteurs de projets peuvent accéder aux données mises à disposition par Île-de-France Mobilités sur le site Open Data <https://stif.opendatasoft.com/page/home/>.

Il n'est pas obligatoire d'utiliser les données fournies en Open Data dans le cadre du Challenge. Des données provenant d'autres sources peuvent être utilisées.

7.2 - Droits sur les contributions des porteurs de projet

Chaque lauréat autorise Île-de-France Mobilités, la Région Île-de-France et les associations d'usagers représentés dans le jury du Challenge à communiquer sur la solution du lauréat, objet de sa participation au Challenge, dans le respect du cadre de confidentialité des projets et du secret des affaires, à des fins d'information et de communication, par tous moyens, modes et procédés. Le simple fait de participer au présent Challenge emporte cette autorisation.

Le dépôt de projets lors de la phase de candidature ne confère aucune exclusivité, ni droit ou antériorité sur un projet similaire pouvant être développé au même moment ou ultérieurement par le Porteur de projet.

¹ En droit européen, la qualification d'une personne morale « d'entreprise » est fondée sur la nature de l'activité exercée et non sur un critère d'onérosité de son activité. Par conséquent, une association peut être qualifiée d'entreprise.

La notion d'entreprise unique caractérise toutes les entités qui sont contrôlées par la même entité au sens du considérant 4 du règlement.

Les solutions proposées dans le cadre du Challenge restent la propriété des Porteurs de projet.

Dans le cas d'une solution portée par un Porteur de projet, les règles de propriété intellectuelle doivent être établies directement entre les membres du groupement, et indiquées dans le dossier de candidature, sans qu'Île-de-France Mobilités n'intervienne.

7.3 - Garanties des droits

L'ensemble des Porteurs de projet garantissent qu'ils sont les auteurs exclusifs des contenus (idées, créations, images et plus généralement tout document) des projets et que ceux-ci ne violent, directement et/ou indirectement, aucun droit de tiers et n'incorpore aucun élément susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété d'un tiers et ce sans limitation de territoire.

En conséquence, les Porteurs de projet s'engagent à garantir intégralement Île-de-France Mobilités en cas d'action à leur encontre fondée sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et notamment de toutes les sommes et frais y afférents.

7.4 - Titres de propriété industrielle

Sur simple demande d'Île-de-France Mobilités, les Porteurs de projet l'informent par tout moyen approprié, des titres de propriété industrielle déposés dans le cadre du présent Challenge.

Article 8 - Confidentialité des données

Pendant la durée de procédure de sélection et de désignation des lauréats décrite à l'article 7 du présent règlement, les détails des projets des Porteurs de projet resteront confidentiels.

Dans le cadre du Challenge, des données confidentielles peuvent être transmises par Île-de-France Mobilités aux Porteurs de projet.

Il est interdit aux Porteurs de projet de diffuser auprès de tiers toute information confidentielle communiquée dans le cadre du Challenge ou toute information échangée dans le cadre ou à l'occasion du Challenge, dont la divulgation serait ou pourrait être de nature à nuire d'une manière générale aux droits de propriété intellectuelle ou aux intérêts d'Île-de-France Mobilités ou de l'un des partenaires du Challenge.

Article 9 – Communication de l'image, du nom des porteurs de projet et de leur projet

Les Porteurs de projet autorisent Île-de-France Mobilités ainsi que les partenaires du Challenge à publier et à reproduire leurs images, leurs noms, prénoms, et les éléments caractéristiques de leur projet sur tout support de communication en lien avec le Challenge

(opérations internes ou externes de communication) et ce sans indemnité de quelle que nature que ce soit.

Article 10 – Responsabilité

Au regard des caractéristiques et des limites du réseau Internet, Île-de-France Mobilités décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Porteurs de projet à ce réseau.

Île-de-France Mobilités ne pourrait être tenu responsable si les données relatives à l’inscription d’une candidature ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet, une défaillance momentanée du serveur Internet, etc.) ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si les candidats possèdent un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc.).

En outre, Île-de-France Mobilités ne saurait être tenu pour responsable d’une perte ou d’une détérioration des données des Porteurs de projet.

Article 11 – Convention de preuve

Il est convenu que les enregistrements par les systèmes informatiques d’Île-de-France Mobilités pourront être utilisés comme preuve du dépôt et de la validation de toute candidature dans le cadre de tout litige.

Article 12 – Données à caractère personnel

En sa qualité de responsable de traitement, Île-de-France Mobilités est amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux Porteurs de projet. Ces traitements sont réalisés à des fins de réalisation du Challenge et de suivi des projets.

Ce traitement est réalisé dans le cadre de l’exécution des missions d’intérêt public dont est investie Île-de-France Mobilités.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes habilitées d’Île-de-France Mobilités, à ses prestataires dans le cadre de leurs missions et leurs éventuels sous-traitants ainsi que les membres du jury.

Les données recueillies sont conservées jusqu’à la conclusion de la convention avec le candidat retenu. Les données des lauréats sont conservées pendant toute la durée de réalisation des projets.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, les Porteurs de projet bénéficient à tout moment, d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, de portabilité,

de limitation, d'opposition au traitement de leurs données de communication d'instructions sur le sort de leurs données en cas de décès et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Pour toute information ou exercice leurs droits, les porteurs de projet peuvent contacter d'Île-de-France Mobilités à l'adresse suivante :

dpo@iledefrance-mobilites.fr.

Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent règlement est régi par la loi française.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'Île-De-France Mobilités ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au Challenge Information Voyageur.

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent règlement, les parties conviennent de résoudre leur différend à l'amiable. Tout différend qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les candidats et Ile-de-France Mobilités, concernant l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris.

Article 16 – Modification et accès du règlement du Challenge

Le règlement est présent sur la page du Challenge 2021 à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/actualites/lancement-challenge-information-voyageurs-2021>

Si les circonstances l'exigent, Île-de-France Mobilités pourra écourter, prolonger, modifier ou annuler le Challenge. Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable.

Article 17 – Contact lors du Challenge

En complément de la Foire aux questions (FAQ) mise à disposition, les Porteurs de projet sont invités à adresser leurs questions et demandes relatives au Challenge à l'adresse suivante : challenge@iledefrance-mobilites.fr

Île-de-France Mobilités veillera à apporter une réponse aux sollicitations dans les plus brefs délais.

Annexes

ANNEXE 1 au règlement du Challenge Information Voyageur Edition 2021

A compléter par les Porteurs de projet et à joindre au dossier de candidature conformément au règlement

ATTESTATION 1 DE MINIMIS ENTREPRISE
Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises »

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprises considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni les paiements relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

Total [(A)+(B)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B) =	€
---	------------------	---

²**Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette attestation (paragraphe 3).

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée au titre du Challenge Information Voyageurs d'Île-de-France Mobilités – Edition 2021.

Cocher la case correspondant à votre situation :

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

J'ai (nous avons) reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète (nous complétons) également l'attestation.**

Date et signature

ATTESTATION 2 - DE MINIMIS AGRICOLE / PECHE (page 1/2)

Complément à l'attestation 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

Si mon (notre) entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis agricole* ».),

- et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 ou du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis pêche* ») :

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- **C) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (C) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis agricole</i>		Total (C) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (UE) n°717/2014 ou du règlement (CE) n° 875/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis pêche</i>		Total (D) =	€

³Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis agricole* est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise ((A)+(B)) en attestation 1), agricole (C) et pêche (D)	[(A)+(B)+(C) +(D) =	€
--	------------------------	---

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée au titre du Challenge Information Voyageurs d'Île-de-France Mobilités – Edition 2021.

Date et signature

ATTESTATION 2 bis - DE MINIMIS SIEG (page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre desquels elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise (((A)+(B)) en attestation 1) +aides de minimis agricole (C) + pêche (D) + SIEG (E)	[(A)+(B)+(C)+(D)+(E) =	€
---	-------------------------------	---

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée au titre du Challenge Information Voyageurs d'Île-de-France Mobilités – Edition 2021.

Date et signature

ATTESTATION 3 AIDE COVID-19 ENTREPRISE

Déclaration des aides relevant du régime d'aides d'Etat SA.56985 « COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises »

Cette déclaration doit être remplie uniquement si l'entreprise candidate a perçu des aides mentionnées au point 2.6.1 du régime d'aide SA.56985⁴ « COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » sur les mêmes dépenses éligibles que les aides de minimis déclarées dans les attestations 1 et 2.

A compléter par les Porteurs de projet et à joindre au dossier de candidature conformément au règlement

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides mentionnées au 2.6.1⁵ du régime SA.56985 « COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁶	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides Covid-19 déjà perçus		Total (A) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides relevant de ce régime considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni les paiements relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides Covid-19 relevant du point 2.6.1 du régime SA.56985 « COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides Covid-19 déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

⁴ Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises notifié le 17 avril 2020 et prolongé par le régime SA SA.62102 jusqu'au 31 décembre 2021 .

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa62102-amendement-aux-regimes-sa56709-sa56985-sa56868-sa57219-sa57367>

⁵ « Aides de montant limité sous forme de subvention, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres ».

⁶ Attention, le plafond de 1,8 millions d'aides relevant du point 2.6.1 du régime SA.56985 (2020/N) doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette attestation (paragraphe 3).

Total [(A)+(B)] des montants à comptabiliser sous le plafond de 1,8 millions d'euros	(A)+(B) =	€
--	-----------	---

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée au titre du Challenge Information Voyageurs d'Île-de-France Mobilités – Edition 2021.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste (nous attestons) sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre de règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, règlements *de minimis* SIEG, *de minimis* agricole, pêche et aquaculture)
- J'ai (nous avons) reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre de règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, règlements *de minimis* SIEG, règlements *de minimis* agricole, pêche et aquaculture). **Dans ce cas je complète (nous complétons) également l'attestation.**

Date et signature

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les attestations)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'attestation 2, l'**attestation 2 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, *de minimis* agricole et *de minimis* SIEG.

Les règles de cumul avec les aides versées dans le cadre de la crise du Covid-19 :

Dans le cadre de la crise du Covid-19, afin d'accorder plus de liberté et de réactivité aux Etats, la Commission européenne a mis en place un régime dérogatoire exceptionnel des aides d'Etat. Cet encadrement permet aux états de ne pas être obligés de notifier certaines aides qu'ils mettent en place. Ces aides sont détaillées dans la **Communication de la Commission « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »**⁷ du 19 mars 2020. La France a quant à elle notifié son propre régime d'aide « **SA.56985: COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises** ».

Les aides énoncées aux points 3.1, 3.9, 3.10 de l'Encadrement et les aides du régime « SA.56985: COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » sont cumulables avec les aides *de minimis*.

Pour les aides du point 3.1 de l'Encadrement (Subventions directes, avantages fiscaux sélectifs et avances remboursables) et les aides du point 2.6.1 du régime d'aide « SA.56985: COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », un **plafond est fixé à 1,8 millions d'euros**. Etant le plafond le plus haut, il ne devra pas être dépassé si la subvention octroyée porte sur les mêmes coûts admissibles que les aides déjà perçues.

Les entreprises candidates doivent signaler à Île-de-France Mobilités les aides perçues qui pourraient entrer dans ce cadre.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

– **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les attestations 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

– **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

⁷ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0320\(03\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0320(03)&from=EN) au point 3.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'attestation 1 et 1 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement UE n°1407/2013**. L'attestation sur l'honneur (attestation 1) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec celle-ci ou en vertu des actionnaires ou associées de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute l'entreprise peut contacter challenge@iledefrance-mobilites.fr.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 2 au règlement du Challenge Information Voyageur Edition 2021

A compléter par les Porteurs de projet et à joindre au dossier de candidature conformément au règlement

ATTESTATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS (page 1/1)

Je soussigné(e) (*prénom, nom du partenaire concerné*).

Agissant en qualité de représentant(e) légal(e) dûment habilité(e) de (*nom de la structure*) dans le cadre du projet Challenge Information Voyageur 2021 organisé par Île-de-France Mobilités.

Atteste sur l'honneur, n'avoir aucun conflit d'intérêt, de quelle que nature que ce soit dans le cadre de la réalisation de l'opération susmentionnée.

M'engage à ne pas entamer d'action et de discussion avec l'un des membres du jury du Challenge Information Voyageur 2021 (cf règlement) durant le déroulé du concours (octobre - décembre 2021).

M'engage à informer sans délai Île-de-France Mobilités :

- De toute situation de conflit d'intérêt potentiel ;
- De tout changement de situation susceptible de créer une incompatibilité, durable ou ponctuelle, avec mes attributions.

M'engage à signaler tout risque de conflit d'intérêt concernant la réalisation du projet, dont je pourrais avoir connaissance.

Fait à (*Ville*), le (*JJ/MM/AAAA*)

Pour valoir ce que de droit

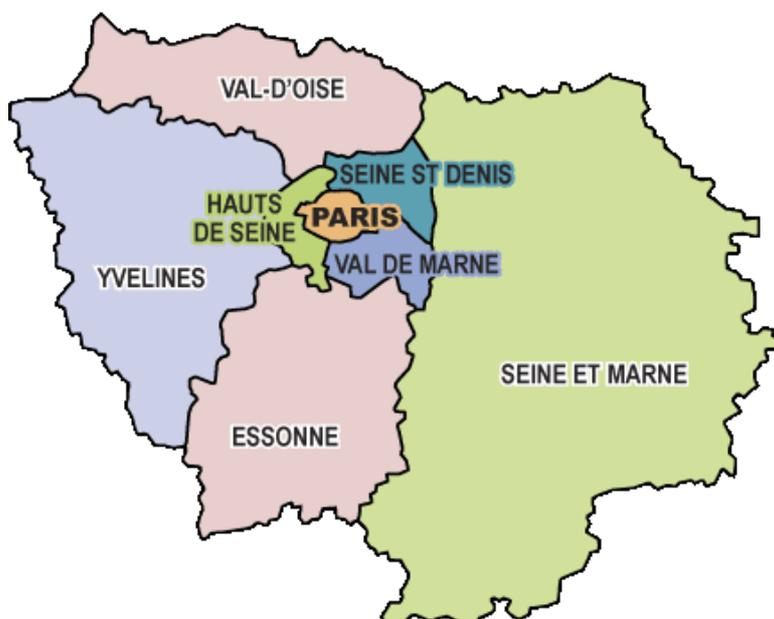
Prénom, Nom et Signature

ANNEXE 3 au règlement du Challenge Information Voyageur Edition 2021

Présentation générale : Île-de-France Mobilités, Autorité organisatrice des transports collectifs et de la mobilité durable en Île-de-France

La Région Île-de-France : les chiffres-clés

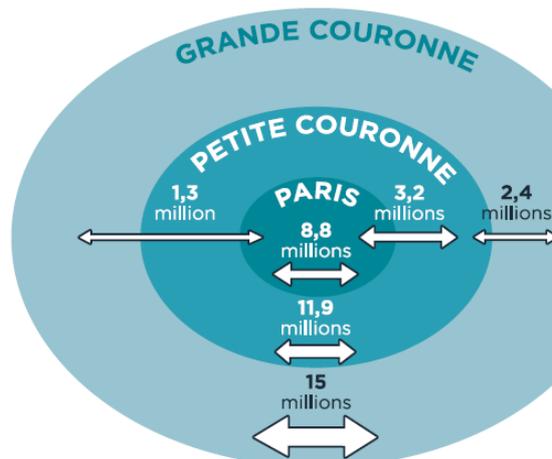
- **12,3 millions habitants**, soit 18% de la population française
- Une superficie de **12 012 km²** (dont 77% de territoire rural)
- **31% du PNB national et 4,6% du PIB de l'UE devant le Grand Londres et la Lombardie**
- 1er bassin d'emploi européen et 2ème pôle mondial d'implantation des grandes entreprises
- 1ere région touristique mondiale : 46 millions de visiteurs



Les déplacements quotidiens en Île-de-France

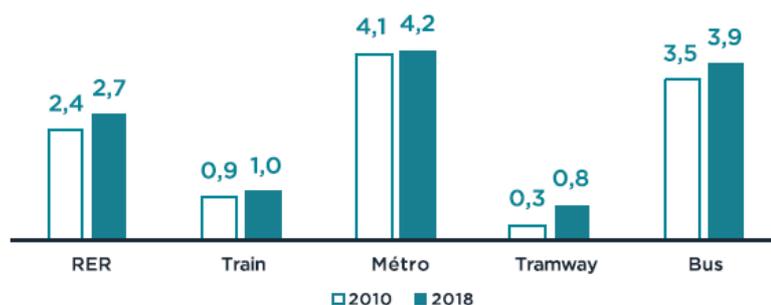
- **43 millions de déplacements par jour** tous modes de transport confondus (EGT 2018)
- **9,4 millions de déplacements en transports collectifs par jour** (+14% par rapport à 2010)
- 70% de ces déplacements sont faits en dehors de Paris
- Les déplacements entre Paris et la banlieue ne représentent qu'environ 10 % des déplacements quotidiens.

1 Nombre de déplacements quotidiens selon les liaisons géographiques
Tous modes de transport confondus



Source : Île-de-France Mobilités, 2019

2 Nombre de déplacements utilisant chaque mode
En millions



Source : Île-de-France Mobilités, 2019

Le rôle d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités est une autorité organisatrice intégrée, compétente sur tous les modes de transport sur le territoire de l'Île-de-France.

Ses principales missions sont :

→ La définition et l'organisation du transport public

- Les services, les niveaux d'offre sur les réseaux, les objectifs de qualité de service
- La tarification

→ La contractualisation avec les opérateurs qui exploitent les réseaux et le contrôle de leurs activités

→ La planification de la mobilité

→ Le développement des nouvelles mobilités : covoiturage, autopartage, vélo, glisse urbaine, véhicules autonomes...

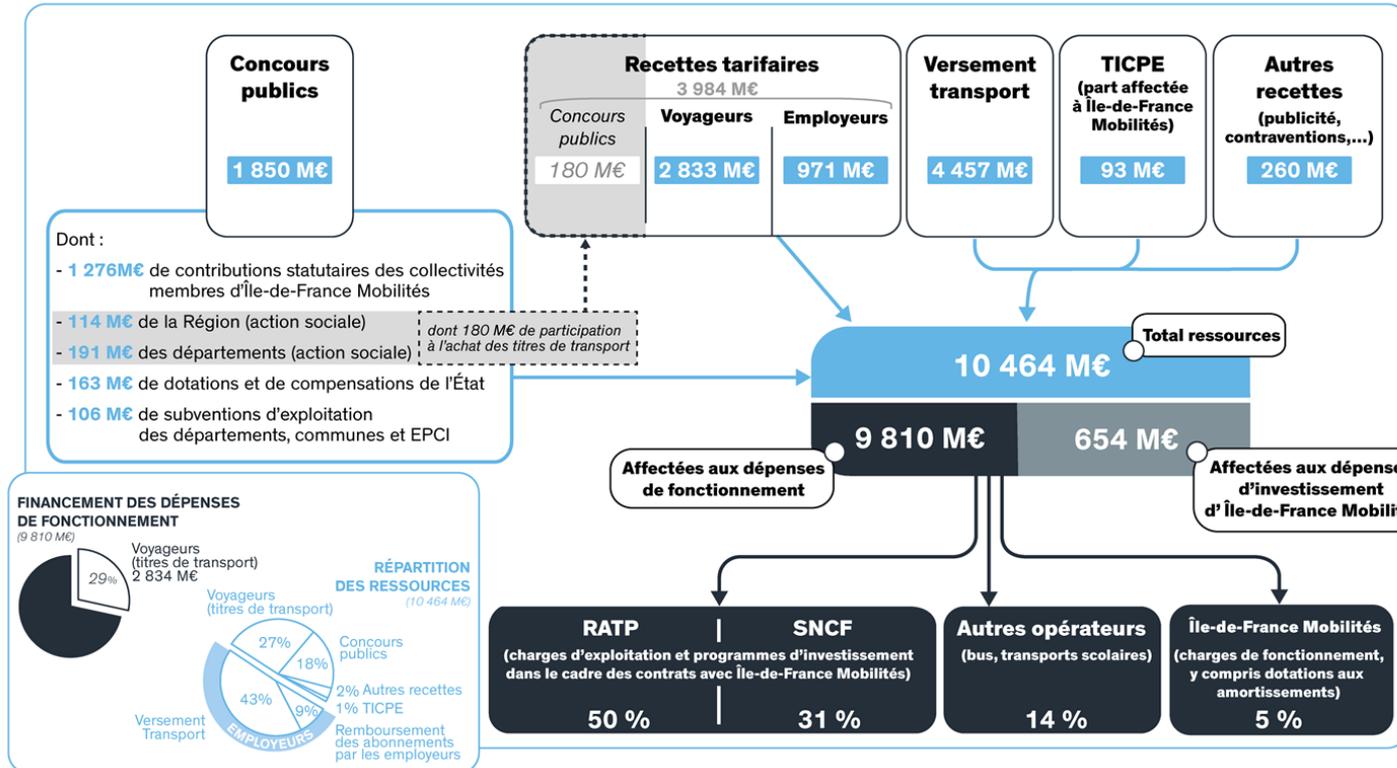
→ Les études et le pilotage des investissements pour moderniser et développer le réseau

→ Des prescriptions pour les problématiques d'intermodalité

... Le tout en assurant un équilibre financier durable...

Le financement des transports publics

Affectation des recettes tarifaires, des concours publics pour le fonctionnement et des taxes affectées à Île-de-France Mobilités pour les transports collectifs d'Île-de-France en 2018 (montants TTC)



Le rôle des contrats entre Île-de-France Mobilités et les opérateurs

Les contrats pluriannuels constituent le cadre des relations quotidiennes entre Île-de-France Mobilités et les opérateurs RATP, SNCF et Optile (opérateurs privés)

- Ils fixent les niveaux attendus par Île-de-France Mobilités en termes de :
 - Offre réalisée (km, fréquence, horaires...)
 - Qualité de service (ponctualité, propreté, assistance aux voyageurs...)
 - Investissement
- Ils sont négociés avec des opérateurs publics en monopole
 - Les contrats se rapprochent d'une DSP... sans la mise en concurrence
- Ils déterminent les montants de contributions versées
 - 2,15 Milliards d'euros par an pour la RATP
 - 2,24 Milliards d'euros par an pour la SNCF

Un calendrier de mise en concurrence spécifique au réseau IDF

L'ouverture à la concurrence s'inscrit dans le cadre du calendrier progressif retenu par la France en application de la réglementation européenne. L'Île-de-France dispose de son calendrier spécifique (article 12 – Loi pour un nouveau pacte ferroviaire) :

- Entre **2023 et 2032** pour les lignes Transilien existantes hors RER
- Entre **2025 et 2039** pour « les services de [transport ferroviaire qui font partie du réseau express régional] opérés sur des lignes dont l'infrastructure a fait l'objet d'une extension mise en service à compter du 1er janvier 2018 » = RER E
- Entre **2033 et 2039** pour les RER C et RER D
- En **2040** pour les RER A et RER B (co-exploitation RATP-SNCF) > alignement sur le calendrier de mise en concurrence du métro prévu à la même date

Concernant l'exploitation des réseaux routiers :

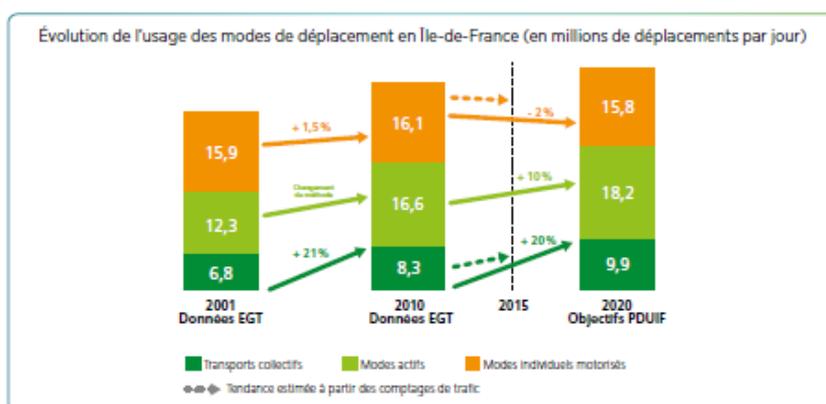
- **2021** : Île-de-France Mobilités prépare la mise en concurrence des réseaux de bus en grande couronne à l'horizon du 1er janvier 2021
- **2025** : Mise en concurrence des bus zone RATP

Les documents-cadre qui définissent les grands objectifs

Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)

- Il fixe, pour l'ensemble des modes de déplacements, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional.

Les actions inscrites au PDUIF visent d'ici 2020 à **augmenter fortement l'usage des transports collectifs (+20 %) et des modes actifs (+10%) et diminuer le trafic routier (-2%)**



Contrat de plan Etat-Région (CPER)

- Il fixe sur la période 2015-2020 **les grandes priorités d'investissement en Île-de-France et les financements sur lesquels l'État et la Région s'engagent**, avec la contribution des collectivités locales et des opérateurs compétents.

